

RESIDENCE DE BOIRON
24 RUE DE BOIRON 5575 RIENNE
INAMI 7-32477-67
N° AGREMENT PA MR-191.054.221 - AGR
TEL : 061/58 96 70 - FAX 061/58 72 38

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

BIENVENUE,

La Résidence de Boiron constitue dans le site exceptionnel de BOIRON à Rienne, commune de Gedinne, un bâtiment moderne dans lequel ses résidents disposent de chambres et appartements pourvus de tout le confort utile et nécessaire.

Nous vous accueillons ici dans le cadre d'un établissement d'hébergement privé, doté de tous les services adaptés à votre situation.

La Direction et le personnel dévoués mettront tout en œuvre pour vous procurer le maximum de bien-être et vous assurer un séjour paisible, heureux et bienfaisant.

Voulez-vous prendre connaissance de ce document établi dans le but de vous préciser les droits et les devoirs des résidents.

Vos suggestions sont les bienvenues.

ART 1. Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du décret wallon du 5 juin 1997 (M.B. du 26 juin 1997) relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, et portant création du Conseil wallon du troisième âge et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 (M.B. du 27 janvier 1999) portant exécution de ce décret.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de la maison de repos, établissement offrant un logement, les services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, les soins infirmiers et paramédicaux.

ART 2. RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique ou religieux.

La chambre est le domaine intime du résident.

Les résidents comprendront que l'accès aux chambres soit autorisé, pour les nécessités du service et le contrôle du respect des normes relatives aux conditions de l'hébergement.

Tout membre de personnel, de la direction, d'un service d'inspection, de contrôle ou de maintenance qui s'introduit à cet effet dans la chambre d'un pensionnaire est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix y compris les week-end et jours fériés entre 9 heures et 19 heures (sauf au moment des repas) le calme est requis lors de la sieste et le soir.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Lorsqu'un résident prévoit de ne pas participer à un ou plusieurs repas, qu'il sera de retour tard dans la soirée ou qu'il va s'absenter durant un certain nombre de jours, il en fait part à la direction ou à la personne responsable.

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que des conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

ART 3. LA VIE COMMUNAUTAIRE

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Les résidents, les visiteurs et le personnel veillent en permanence à ne pas troubler le repos dans l'établissement, sauf bien sûr circonstance(s) particulière(e).

L'utilisation d'instruments de musique, de radios, de télévision, se fait de façon à ne pas incommoder les autres résidents surtout pendant les heures qui exigent un calme particulier.

& 1^{er} PROJET DE VIE ET CONSEIL DES RESIDENTS

Un projet de vie est établi par l'établissement : il vise à répondre aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et maintenir leur autonomie.

Le résident peut participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents.

Celui-ci est créé à la demande écrite de 4 résidents ou de leurs représentants. Il donne des avis concernant l'organisation des services et l'animation de la maison de repos.

& 2 LES ACTIVITES

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

& 3 LES REPAS

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

Les repas sont servis aux heures suivantes :

Déjeuner : entre 8h et 8h30

Dîner : 12h

Souper : 18h

Une collation est offerte à 15h30.

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen d'un tableau d'affichage.

& LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

ART 4 LA SECURITE

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- Les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux.
- Les couvertures et coussins chauffants.
- Les bougies, même à titre décoratif.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

ART. 5 L'ORGANISATION DES SOINS

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier et de membres de personnel soignant.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident.

ART. 6 L'ACTIVITE MEDICALE

Les résidents ont la liberté de choisir leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le résident ou son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

L'alimentation diététique est fournie uniquement sur prescription médicale.

ART. 7 OBSERVATIONS-RECLAMATIONS-PLAINTES

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures indiquées au tableau d'affichage.

Au Ministère de la Région wallonne
Direction générale de l'Action sociale et de la Santé
Division troisième âge et de la Famille
Direction du troisième âge
Avenue Gouverneur Bovesse,100
5100 JAMBES
Tél : 081/327.316

A Monsieur le Bourgmestre de Gedinne
2 Rue A. Marchal
5575 GEDINNE
Tél : 061/588.279

ART. 8 DISPOSITIONS DIVERSES

&1. LE PERSONNEL

Les résidents sont invités à ne pas demander au personnel d'accomplir des tâches qui ne relèvent pas de son service normal.

Afin de ne pas nuire au bon esprit de l'établissement, les résidents sont invités à ne pas donner de pourboires, gratifications, cadeaux ou boissons au membre du personnel. En cas d'acceptations ces derniers seraient exposés à de graves sanctions.

& 2. DECES

En cas de décès, ce sont les membres de la famille ou les responsables du placement qui règlent les questions concernant les obsèques. A défaut de ceux-ci, c'est l'établissement qui prend les mesures nécessaires.

ART. 9 <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiés à l'administration, entreront en vigueur trente jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

RIENNE, le 21 / 03 /2003

Pour la Résidence de Boiron,